

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 Septembre 2018

L'an 2018, le 11 Septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Maroeuil s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMART Daniel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, contenant l'ordre du jour, ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 05/09/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 06/09/2018.

Présents : M. DAMART Daniel, Maire, Mmes : DUPENT Marie-Andrée, HARLE Florence, LAGACHE Armel, LOURDE-ROCHEBLAVE Alexandra, RAMS Dominique, Melle JOLIBOIS Karine, MM : CARBONNET Thomas, DEBOVE Marcel, DEMAREST Marc, DOUDAIN Jean-Luc, DUEZ François-Xavier, FRANCOIS Serge, PUCHOIS Michel, VANIET Vincent

Procuration(s): Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : FINET Anabelle à M. DUEZ François-Xavier, LEMAIRE Nathalie à M. DEMAREST Marc, M. DESAILLY Frédéric à M. DAMART Daniel

Excusé(s) : Mme CUISINIER Anne-Sylvie

A été nommé(e) secrétaire : Mme LOURDE-ROCHEBLAVE Alexandra

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS le : 21/09/2018

et publication ou notification du : 21/09/2018

Lors de l'ouverture de la séance Monsieur le Maire fait observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Philippe RAPENEAU, président de la Communauté Urbaine d'Arras décédé cet été.

Avant adoption du compte-rendu, Monsieur Jean-Luc DOUDAIN, adjoint au maire, présente ses plus plates excuses à Monsieur Marc DEMAREST, conseiller municipal, concernant les propos qu'il a tenus au sujet de la gestion de l'association AMAZONE dans laquelle M. DEMAREST était impliqué..

Monsieur Marc DEMAREST, conseiller municipal, accepte ces excuses, tout en estimant que son intégrité a été mise en cause devant le Conseil et dans le compte-rendu qui en a été fait. Il rappelle que l'association est une création commune avec la CAF, dans le cadre d'un contrat Enfance-Jeunesse. Il rappelle qu'à la suite des élections municipales de 2008, il a perdu toutes prérogatives de membre de droit dans l'association. Il reproche à Monsieur Jean-Luc DOUDAIN, adjoint au maire, son agressivité et le fait qu'en tant qu'élus, il se devait d'agir auprès d'AMAZONE. Il estime que ses paroles n'ont pas été à la hauteur de sa mission et émet un doute sur la justification de son indemnité de Maire Adjoint.

Monsieur le Maire prend la défense de Monsieur Jean-Luc DOUDAIN, adjoint au maire, qui passe énormément de son temps sur les dossiers qui lui sont confiés et auprès des associations locales. Monsieur le Maire a rencontré la présidente de l'association pour débloquer la situation. L'actif de celle-ci devra être reversé à une association qui œuvre pour la jeunesse de Maroeuil.

38 : Protection sociale complémentaire / volet prévoyance

Mandat et adhésion à la convention de participation du centre de gestion du Pas-de-Calais

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 alinéa 6,
- VU le décret n° 2011-174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais retenant l'offre présentée par SOFAXIS – CNP au titre de la convention de participation,
- VU l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017,
- **CONSIDERANT** que la commune de MAROEUIL souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité,
- **CONSIDERANT** que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance,

- **CONSIDERANT** le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion joint en annexe de la présente délibération,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

DÉCIDE

1°) d'adhérer à la convention de participation à venir si celle-ci respecte ce qui a été annoncé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci.

2°) de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance.

3°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

- Montant en euros 1 € brut

4°) la décision finale fera l'objet d'une délibération lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, selon le modèle de convention à venir.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

39 : Gare de Maroeuil - action en justice pour la saisie du juge d'exécution en liquidation d'astreinte et fixation d'une nouvelle astreinte

- **VU** la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 mars 2011, définissant les conditions essentielles, notamment le délai de réhabilitation du bâtiment, du cahier des charges de la vente de l'ancien bâtiment voyageurs de la gare de Maroeuil,
- **VU** le cahier des charges de l'adjudication, en date du 29 mars 2011, visé par l'acquéreur,
- **VU** le procès-verbal de l'adjudication, en date du 14 juin 2011, portant vente au bénéfice de Monsieur Ivan KALITA de l'ancien bâtiment voyageur de la gare,
- **VU** la constatation du caractère définitif de la vente en date du 20 septembre 2011,
- **VU** la publication de cette transaction au service des hypothèques sous le volume 2012 P N° 3123 en date du 29 juin 2012,
- **VU** le courrier adressé le 23 janvier 2013 afin de rappeler au propriétaire de l'ancienne gare de Maroeuil les termes du cahier des charges de la vente, notamment le délai de réalisation des travaux dont le terme est fixé au 20 mars 2013,
- **VU** le courrier en date du 18 mars, par lequel le propriétaire indique que les travaux de réhabilitation seront entrepris prochainement et menés à leur terme dans les prochains mois,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 mars 2013, accordant un délai supplémentaire de 6 mois au propriétaire pour terminer les travaux,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2013 décidant d'ester en justice à l'encontre du propriétaire,
- **VU** le jugement du Tribunal de grande Instance d'Arras du 7 décembre 2016 condamnant monsieur KALITA à faire réaliser les travaux d'aménagement du local, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du trentième jour suivant la notification de la décision à intervenir et ce pour une durée de trois mois,
- **VU** la condamnation de monsieur KALITA au paiement d'une somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers frais et dépens.
- **VU** la signification de la décision le 23 janvier 2017 qui est donc devenue définitive,
- **VU** le procès-verbal de constat réalisé le 2 mai 2018 par la SELARL AB HUISSIERS, établissant que les travaux ne sont pas terminés,
- **CONSIDERANT** que les termes du jugement n'ont donc pas été respectés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** de solliciter la liquidation de l'astreinte auprès du juge de l'exécution pour la période du 24 février au 24 mai 2017 et de lui demander de fixer une nouvelle astreinte.
- **AUTORISE** le Maire à défendre la commune dans cette affaire devant cette juridiction et à signer tout acte s'y rapportant.
- **DÉCIDE** que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera imputée au chapitre 011.

A la majorité (pour : 17 contre : 0 abstentions : M. Michel PUCHOIS)

40 : Convention d'accès des points de lecture aux services de la Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais

- **VU** la proposition de convention relative à l'accès des points de lecture aux services de la Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais,
- **CONSIDERANT** que cette convention est valable à compter du 1^{er} janvier de l'année de signature jusqu'au 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la proposition de convention.
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer ladite convention.

A la majorité (pour : 16 contre : 0 abstentions : M. Marc DEMAREST, Mme Nathalie LEMAIRE)

41 : Convention cynégétique 2018/2021 : espace naturel sensible du bois de Maroeuil

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le bois de Maroeuil est propriété du Conseil Départemental du Pas-de-Calais. Celui-ci l'a mis à la disposition du syndicat mixte EDEN 62 qui doit en assurer la protection faunistique et floristique et l'aménager en vue de l'accueil du public.

En matière de chasse, EDEN 62 a défini les règles de régulation, de sécurité et la préservation, aménagement et entretien dans l'intérêt du public.

C'est pourquoi, les conditions de chasse au bois de Maroeuil sont définies par une convention entre EDEN 62, les communes de MAROEUIL et de MONT-SAINT-ELOI adhérentes au syndicat mixte et enfin la Fédération de Chasse du Pas-de-Calais.

La convention définit le lieu où s'exerce la chasse, les jours de chasse, le nombre de fusils, le mode de chasse, les espèces chassables, l'accès au site, la sécurité, les conditions et le contrôle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cynégétique 2018/2021 pour l'espace naturel sensible du Bois de Maroeuil et toutes les pièces annexes.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : M. Marc DEMAREST, Mme Nathalie LEMAIRE, Mme Alexandra LOURDE-ROCHEBLAVE, Mme Dominique RAMS)

42 : Approbation d'une convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Fédération de l'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62)

- **VU** le Code des marchés publics aujourd'hui abrogé et notamment son article 9 et l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicable depuis le 1er avril 2016 et notamment son article 26,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 et suivants ;
- **VU** les statuts de la FDE 62, et notamment ses articles 2 et 2-3,
- **VU** la délibération n°2012-53 du 1er décembre 2012 du Conseil d'administration de la FDE 62 autorisant la constitution de la centrale d'achat et l'élaboration d'un modèle de convention d'adhésion à soumettre aux communes,
- **VU** la délibération n° 2017-112 du Conseil d'administration de la FDE 62 décidant que la centrale d'achat de la FDE 62 est désormais habilitée à intervenir pour toute commande de prestations dans les domaines suivants :
 - Actions tendant à maîtriser la demande énergétique, notamment des diagnostics et études en matière de dépenses en électricité et en gaz,
 - Géoréférencement des réseaux d'éclairage public ;
- **VU** cette même délibération décidant d'habiliter la centrale d'achat de la FDE 62 à assurer des activités d'achat auxiliaires au profit de ses adhérents ;
- **VU** le modèle de convention d'adhésion proposé par la FDE 62 à ses adhérents,
- **CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de MAROEUIL, de conclure une convention d'adhésion avec la FDE 62 pour bénéficier des activités de la centrale d'achat de la FDE 62,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **AUTORISE** l'adhésion de la Commune de MAROEUIL à la centrale d'achat de la FDE 62.
- **APPROUVE** les termes du modèle de convention d'adhésion à la centrale d'achat de la FDE 62.
- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la Commune de MAROEUIL à la centrale d'achat de la FDE 62 et notamment à signer avec la centrale d'achat de la FDE 62 une convention d'adhésion conforme au modèle approuvé par le conseil municipal.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres conclus, au nom et pour le compte de la Commune de MAROEUIL, par la centrale d'achat du FDE 62.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

43 : Action sociale envers le personnel communal au titre de l'année 2018

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-53 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** la Circulaire FP/4 n° 1931 - 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune, dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État,
- **CONSIDÉRANT** que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale, que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales.
- **CONSIDÉRANT** que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité de la commune de MAROEUIL,
- **CONSIDÉRANT** l'accord, issu de la réunion protocolaire, qui s'est tenue le 7 juin 2010 entre les membres du Conseil Municipal et les membres du personnel communal,
- **VU** la note de l'inspection du recouvrement de l'URSSAF d'ARRAS qui préconise la délivrance de bons d'achat à tous les salariés concernés par l'événement auquel il est rattaché par l'application du principe de non-discrimination,
- **CONSIDÉRANT** que le montant des chèques-cartes cadeaux remis à l'agent, les années antérieures, était calculé au prorata du temps du travail et que cette disposition peut être discriminatoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **MAINTIENT**, pour l'ensemble des prestations servies directement ou indirectement par la commune auprès de ses agents :
 - De la tarification « Marœuil » pour tous les services municipaux payants dans le cas où un personnel ne réside pas dans la commune
 - D'une minoration tarifaire par l'application des taux de prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, dans la mesure où ces mêmes prestations n'offrent aucun autre avantage servi par la Caisse d'Allocations Familiales à l'agent
- **FIXE** la participation annuelle de la commune, au titre de l'année 2018, à hauteur de 1,40 % de la masse salariale 2017 (6411, 6413, 64168, 6417), soit la somme de 8 694,78 € répartie comme suit :
 - Remises de chèques/cartes cadeaux aux agents selon le principe suivant :
 - Pour les agents en activité dans la collectivité à la date du 30 octobre 2018 et qui auront cumulé 3 mois d'activité dans l'année civile,
 - Pour le seul événement « Noël Adultes »,
 - Chèques à hauteur de la somme de 166 € (soit le maximum autorisé par l'URSSAF par agent et par événement) pour chaque agent,
 - Subvention à l'association « Amicale du Personnel de la commune de MAROEUIL » pour le solde de la participation annuelle après déduction du coût des chèques/cartes cadeaux.
- **CONFIRME** le principe de la révision de ce taux de participation chaque année.
- **DÉCIDE** de prévoir les crédits budgétaires et d'inscrire les dépenses respectivement aux chapitres 011, 65 et 67.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

44 : Tableau des effectifs communaux

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- **VU** le code général des collectivités territoriales
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.
- **CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 16 emplois se décomposant comme suit : 1 emploi de technicien suite à promotion au grade supérieur, 1 emploi d'adjoint d'animation suite à promotion au grade supérieur, 1 emploi d'adjoint technique suite à intégration sur emploi d'ATSEM, 13 postes d'adjoint d'animation contractuel dont un complet et 12 non complets (7 heures hebdomadaires) suite à la suppression des TAP.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Directeur Général des Services	A	1	TC
Attaché principal	A	1	TC Vacant
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	TC
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	1	TC
Adjoint Administratif	C	2	1 TC – 1 TNC 20h
FILIERE TECHNIQUE			
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	TC
Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	C	4	3TC – 1 TNC 32h45
Adjoint Technique	C	11	7TC- 1 TNC 28h – 1 TNC 25h – 1 TNC 24h30 -1 TNC 20h
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	TC
Adjoint d'Animation	C	4	1TC – 1 TNC 27h – 1 TNC 24h15 - 1 TNC 22h
FILIERE SPORTIVE			
Educateur APS Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	TC
FILIERE MEDICO SOCIALE			
ATSEM Principale 2 ^{ème} classe	C	2	1 TC – 1 TNC 32h
EMPLOIS NON PERMANENTS			
Vacations pour cours d'anglais		1	3h hebdomadaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de MAROEUIL.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

45 : Garantie d'emprunt (avenant)

La Société Immobilière Grand Hainaut, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du(des) prêts(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la commune de MAROEUIL, ci-après le Garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 2298 du Code Civil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 08/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

46 : Séjour à la neige 2019

- VU la volonté de la Municipalité de maintenir le séjour à la neige et de confirmer son intérêt pour soutenir les actions en direction de la jeunesse,
- **CONSIDÉRANT** la proposition de la Commission Jeunesse et Sport suite à l'étude des différentes propositions reçues,
- VU la proposition de l'association P.A.L.J. (Promotion Animation Loisirs Jeunes) de prendre en charge début 2019 les enfants inscrits en CM2 à l'école Yourcenar et à l'école Sainte-Bertille,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** la proposition de l'association P.A.L.J et lui attribue l'organisation du séjour du 16 au 23 février 2019 à MIJOUX dans l'AIN.

- **VALIDE** la participation communale proposée, uniquement pour les enfants scolarisés en CM2 dans une école de MARÇEUIL et dont les parents résident à MARÇEUIL, à savoir :
 - 375 euros pour un enfant dont la famille est non imposable
 - 315 euros pour un enfant dont la famille est imposable
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et à verser un acompte de 50 % à la signature de celle-ci.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Depuis la rentrée, le club de football connaît une augmentation importante d'enfants inscrits. Le Président de l'AS Maroeuil, Monsieur Raphaël COSTE, souhaite embaucher un éducateur en formation BPJEPS. Il a demandé à Monsieur le Maire, si la commune pouvait prendre en charge celle-ci. Cela aurait coûté 14 500 €. Monsieur le Maire a donc opposé un refus à cette solution. Le Président a donc revu sa position et propose de prendre l'éducateur 4 heures/semaine ce qui coûterait, pour un an, 4 800 €. Le club peut assumer cette dépense à hauteur de 1 500 €, la commune aurait donc à financer 3 300 €. Monsieur le Maire constate que le club accueille beaucoup d'enfants de communes extérieures. Il propose de contacter celles-ci pour une prise en charge partielle de cette dépense. Madame Marie-Andrée DUPENT, adjointe au maire, craint que cela soit la porte ouverte à d'autres associations qui pourraient avoir la même revendication. Monsieur Vincent VANIET, adjoint au maire, pense que l'école de football doit être ouverte en priorité aux enfants de Maroeuil. Monsieur Marcel DEBOVE, conseiller municipal délégué, explique que l'école de football ne touche pas la même population que d'autres associations. Ici se sont des enfants : l'école de football remplit une mission auprès de la jeunesse qui est aussi sociale puisqu'elle permet aux parents de voir leurs enfants encadrés sérieusement le mercredi alors qu'ils remplissent leurs obligations professionnelles. Monsieur Vincent VANIET, adjoint au maire, aimerait un comparatif des frais d'adhésions demandés par rapport aux autres clubs des communes voisines.

Monsieur le Maire propose de revenir sur le sujet au prochain conseil, lorsque le budget supplémentaire sera affiné.

- Suite au dépôt, le matin même de la présente réunion par Monsieur Michel PUCHOIS, conseiller municipal, d'un courrier anonyme sur le fonctionnement de la cantine. Bien qu'il ait pour habitude de ne pas lire les lettres qui ne sont pas signées, des circonstances particulières ont été faites qu'il a été amené à prendre connaissance de son contenu et à vérifier les faits relatés. En conséquence des mesures ont été prises dès la rentrée scolaire : le seul personnel autorisé à manger gratuitement à la cantine est le personnel affecté à ce service et faisant la journée continue. Le nombre de repas nécessaire est transmis la veille à la société chargée de livrer les repas. Le reste du personnel peut manger à la restauration s'il acquitte le tarif adulte. Les aliments non consommés en fin de repas sont jetés comme il est prévu par la réglementation de la restauration collective.

- Monsieur Jean-Luc DOUDAIN, adjoint au maire, informe l'assemblée qu'il y aura bien un trail cette année et qu'une réunion aura lieu le 17 septembre à ce sujet.

- Salle Polyvalente : Les travaux ont démarré. Il s'avère que deux études géotechniques des sols contradictoires ont été réalisées. Et la prise en compte de la deuxième, entraîne un surcoût dans la pose des pieux par le Gros œuvre. Le bureau de contrôle doit valider la solution proposée. Toutefois l'AMO reste vigilante sur les coûts et le planning. Monsieur Marcel DEBOVE, conseiller municipal délégué, constate qu'avec le bornage et la plateforme déjà réalisée, l'on voit l'ampleur que prendra le bâtiment.

- Monsieur Marcel DEBOVE, conseiller municipal délégué, indique que la paroisse a un nouveau prêtre qui fera sa première messe le 23 septembre et une messe solennelle le 30 septembre.

- Monsieur Thomas CARBONNET, conseiller municipal délégué, indique que la CUA a entamé la tranche conditionnelle 2018 des travaux d'assainissement rue Calmette.

- Monsieur François-Xavier DUEZ, conseiller municipal, demande si les associations ont été contactées au sujet du RGPD. Monsieur Serge FRANCOIS, adjoint au maire, lui répond que cela a été fait mais que les retours sont peu importants.

- Monsieur François-Xavier DUEZ, conseiller municipal, demande si le remplacement des érables est prévu ; c'est le cas.

- Monsieur Jean-Luc DOUDAIN, adjoint au maire, indique que 115 élèves sont inscrits à l'école YOURCENAR, 63 à l'école DOLTO et 109 à l'école Sainte-Bertille, lors de la rentrée scolaire. Le conseil municipal jeune a un projet qu'il soumettra à Monsieur le Maire.

- Messieurs Jean-Luc DOUDAIN, adjoint au maire, et François-Xavier DUEZ, conseiller municipal, recevront le directeur des FRANCAS du Pas-de-Calais pour évoquer 2019, le 9 octobre.

- L'invasion des mouches actuelle est due à un dépôt de fientes de poulets à ETRUN. Monsieur le Maire et celui d'ETRUN sont intervenus auprès de l'agriculteur intéressé pour faire cesser la nuisance au plus vite.